

COMITÉ D'ACTION DES NON-SYNDIQUÉES

*Le CANOS fait la promotion
et la défense collective des
droits des travailleuses et des
travailleurs non syndiqués
et vise l'amélioration de leurs
conditions de travail et de vie*

Pour plus d'informations,
vous pouvez toujours commu-
niquer avec le CANOS :

(819) 373-2332

infodroit@canosmauricie.org

www.canosmauricie.org

COMITÉ D'ACTION DES NON-SYNDIQUÉES



39, rue Bellerive,
Trois-Rivières, Québec
G8T 6J4

Téléphone :

(819) 373-2332

infodroit@canosmauricie.org

www.canosmauricie.org

LES HEURES DE REPAS, LES PAUSES ET LE REPOS HEBDOMADAIRE



En vertu de la Loi sur
les normes du travail



LES HEURES DE REPAS, LES PAUSES ET LE REPOS HEBDOMADAIRE

Maurice travaille une journée de 9 heures. Son employeur lui accorde 30 minutes, sans salaire pour dîner.

Devrait-il lui accorder des pauses café?

Selon la Loi sur les normes du travail, la pause café, aussi appelée pause santé ou « *break* » n'est pas obligatoire. Cependant, lorsqu'elle est accordée par l'employeur, elle doit être payée et incluse dans le calcul des heures travaillées.



Le repos hebdomadaire

Vous avez droit à 32 heures consécutives de repos par 7 jours de calendrier. Cette disposition de la Loi sur les normes du travail assure aux salariéEs un minimum d'une journée complète de congé par semaine.

Cette période de repos ne doit pas obligatoirement être accordée le dimanche, le choix en revient à l'employeur.

Vous avez droit à cette période de repos hebdomadaire peu importe le nombre d'heures travaillées durant la semaine. Votre employeur ne peut vous obliger à reporter cette journée sauf avec la permission de la Commission des normes du travail ou si vous êtes une travailleuse ou un travailleur agricole et que vous y consentez.

Si vous travaillez sur appel

CertainEs travailleurs et travailleuses n'ont pas d'horaire de travail fixe et doivent être disponibles en tout temps, sur appel. Si c'est votre cas, vous avez droit à votre repos hebdomadaire. Votre employeur doit prévoir 32 heures consécutives par semaine où il ne peut pas vous exiger de disponibilité.

La pause repas

Après 5 heures de travail, votre employeur doit vous accorder une pause repas de 30 minutes sans salaire pour que vous puissiez manger.

Si vous êtes dans l'impossibilité de quitter votre poste de travail pendant ces 30 minutes, la pause doit vous être payée et vous devez avoir le droit de manger sur les lieux du travail.

